

Informations de base	
2021/2938(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Règles relatives à la délivrance de certificats complémentaires attestant la non-utilisation d'antibiotiques dans la production biologique de produits animaux à des fins d'exportation Complétant 2014/0100(COD) Subject 3.10.09.04 Agriculture biologique 3.70.17 Label et étiquetage écologique européen, écoconception	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
18/10/2021	Publication du document de base non-législatif	C(2021)07376	Résumé
18/10/2021	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2 mois		
20/10/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/01/2022	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2938(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué
Modifications et abrogations	Supplementing 2014/0100(COD)
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	AGRI/9/07445

Portail de documentation			
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base non législatif	C(2021)07376	18/10/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	C(2021)8916	13/12/2021	

Règles relatives à la délivrance de certificats complémentaires attestant la non-utilisation d'antibiotiques dans la production biologique de produits animaux à des fins d'exportation

2021/2938(DEA) - 18/10/2021 - Document de base non législatif

Le présent **règlement délégué de la Commission** complète le [règlement \(UE\) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil](#) relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologique, par des règles relatives à la délivrance de certificats complémentaires attestant la non-utilisation d'antibiotiques dans la production biologique de produits animaux à des fins d'exportation.

Contexte

Certains pays tiers exigent que les produits animaux biologiques soient fabriqués sans recourir à des antibiotiques. Afin de faciliter l'accès aux marchés dans ces pays, les opérateurs de l'Union qui souhaitent exporter de tels produits devraient être en mesure de prouver au moyen d'un document officiel la non-utilisation d'antibiotiques. Les opérateurs de la filière biologiques de l'UE doivent disposer d'une sécurité juridique en ce qui concerne les règles qui s'appliqueront en la matière.

Contenu

Le présent acte délégué établit **le modèle de certificat complémentaire d'exportation, qui certifie que les produits animaux biologiques sont produits sans recourir à des antibiotiques**.

Conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2018/848, les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités ou les organismes de contrôle sont tenus de délivrer un certificat à tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui a notifié son activité et satisfait aux exigences dudit règlement.

Afin de certifier que les produits animaux biologiques sont produits sans recourir à des antibiotiques, l'opérateur ou le groupe d'opérateurs pourra demander à ces autorités compétentes ou, le cas échéant, aux autorités ou organismes de contrôle, qu'un certificat complémentaire soit délivré. Le modèle de ce certificat complémentaire figure à l'annexe du présent règlement délégué.

Le règlement s'appliquera à partir du 1er janvier 2022.